

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires**

# SOMMAIRE

## AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

<b>Lattes.</b> Modification du siège social de la société CARSUD VOYAGES .....	5
<b>Montpellier.</b> Modifications au sein de l'agence de voyages « SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI » .....	5
<b>Montpellier.</b> Modifications de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de la SARL NOUVELLES DESTINATIONS .....	6
<b>Saint Jean-de-Buèges.</b> Modification de l'habilitation de tourisme de la SARL SER'ANE.....	6

## ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

<b>Montpellier.</b> Association M.A.D. Vivre Autrement.....	7
---	---

## ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

<b>Clapiers.</b> A.S.L. du lotissement « les résidences du Pigeonnier» .....	8
--	---

## CHAMBRES CONSULAIRES

Composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc-Roussillon .....	8
--	---

## CHASSE

<b>Fraïsse sur Agout.</b> Territoire de chasse de l'A.C.C.A. ....	9
---	---

## COMITES

Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville .....	11
--	----

## COMMISSIONS

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

<b>Clermont l'Hérault.</b> Autorisation d'extension du magasin à l'enseigne EXPERT .....	12
--	----

### COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.....	12
--	----

### COMMISSIONS MEDICALES

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires .....	13
Modification de la composition des commissions médicales primaires du permis de conduire.....	14

## CONCOURS

<b>C.H. Carcassonne.</b> Avis de concours interne sur titres cadre de santé 3 postes filière infirmier(e)1 poste filière infirmier(e) de bloc opératoire .....	16
<b>CHU Montpellier.</b> Concours interne sur titres de Maître Ouvrier .....	16
<b>CHU Montpellier.</b> Concours externe sur titres de Maître Ouvrier .....	17
<b>Mairie Montpellier.</b> Concours interne sur épreuves d'Agent Technique Territorial (liste des candidats admis à concourir).....	18

## CONSEILS

<b>Prades.</b> Modification de la composition du conseil d'Administration de l'hôpital local.....	20
---	----

## COOPERATION INTERCOMMUNALE

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

<b>Communauté d'agglomération de Montpellier.</b> Extension des compétences (lutte contre les inondations).....	20
---	----

### COMMUNAUTES DE COMMUNES

<b>Communauté de communes du Pic Saint Loup.</b> Extension des compétences (transport des personnes à mobilité réduite).....	21
--	----

<b>SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</b>	
<b>SIVOM Enfance Jeunesse Orb et Gravezon. Création</b> .....	23
<b>COOPERATIVES AGRICOLES</b>	
<b>FUSION ABSORPTION</b>	
<b>Quarante, Mons La Trivalle. Société coopérative agricole de vinification</b> <b>LES CAVES DU PAYS DE QUARANTE ET DU PAYS D'HERIC</b> .....	24
<b>RETRAIT D'AGRÉMENT</b>	
<b>Mons La Trivalle. Société coopérative agricole DU VALJAUR</b> .....	25
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE</b>	
<b>M. Gérard CADRÉ. Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipe Méditerranée</b> .....	25
<b>M. Jean-Noël DIJOL. Directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers</b> .....	26
<b>M. Claude MICHELLET. Inspecteur d'académie. Directeur des services départementaux de l'Education Nationale</b> .....	28
<b>M. Alain SALESSY. Ingénieur en chef des Mines. Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon</b> .....	29
<b>C.H.U. DE MONTPELLIER</b>	
❖ <b>Extraits des décisions du 30 novembre 2004</b>	
<b><u>N° 2004-005</u></b>	
<b>M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie</b> .30	
<b><u>N° 2004-006</u></b>	
<b>M. Claude STORPER. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du Département de l'Offre de soins et de la Clientèle</b> .....	35
<b><u>N° 2004-007</u></b>	
<b>M. Bernard BARRAL. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	36
<b><u>N° 2004-008</u></b>	
<b>M. Gilles LAUNAY. Directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	36
<b><u>N° 2004-009</u></b>	
<b>M. Pierre SANTUCCI. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	37
<b><u>N° 2004-010</u></b>	
<b>M. Robert PEYRAT. Directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	38
<b><u>N° 2004-011</u></b>	
<b>M. Alain SAUVIAT. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	38
<b><u>N° 2004-012</u></b>	
<b>M. Jean-Claude BEAU. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	39
<b><u>N° 2004-013</u></b>	
<b>M. Jean-Luc CHAIZE. Directeur du pôle accueil-clientèle au sein du département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	40
<b><u>N° 2004-014</u></b>	
<b>Madame Marthe BISLY. Directeur de garde pour l'ensemble du C.H.U.</b> .....	40
<b><u>N° 2004-015</u></b>	
<b>M. Armand MORAZZANI. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle</b> .....	41
<b><u>N° 2004-016</u></b>	
<b>Mme Monique CAVALIER. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargée du département de la qualité et de la gestion des risques</b> .....	41
<b><u>N° 2004-017</u></b>	
<b>Mme Joséphine BIAGGI-VERGNES. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe</b> .....	42
<b><u>N° 2004-018</u></b>	
<b>M. Gérard DOAT. Attaché d'administration hospitalière</b> .....	43
<b><u>N° 2004-019</u></b>	
<b>M. Bernard LECAS. Adjoint des cadres hospitaliers</b> .....	43
<b><u>N° 2004-020</u></b>	
<b>Mme Sylvie BON. Attachée d'administration hospitalière à la Comptabilité – Gestion financière</b> .....	44
<b><u>N° 2004-021</u></b>	
<b>Mme Hélène SOLER. Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes</b> .....	44

<b>N° 2004-022</b>	
<b>Mme Marie-Christine DOUET.</b> Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie .....	45
<b>N° 2004-023</b> .....	45
Attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées du CHU .....	45
<b>N° 2004-24</b>	
Cadres supérieurs de santé et cadres de santé du CHU de Montpellier .....	46
<b>DOMAINE PUBLIC MARITIME</b>	
<b>Palavas Les Flots.</b> Syndic de l'immeuble « Les Sirènes » .....	46
<b>Palavas Les Flots.</b> Institut Marin Saint Pierre .....	49
<b>Sète.</b> M. CAPELLI, gérant de la Société SERLOG .....	51
<b>Sète.</b> M. DE FALCO .....	54
<b>Sète.</b> M. Joël ROBERT .....	57
<b>Sète.</b> Compagnie sétoise de Remorquage et de Sauvetage CHAMBON et Cie .....	59
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES</b>	
<b>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION</b>	
<b>Lunel.</b> Hôpital local .....	62
<b>ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</b>	
<b>CENTRE DE SOINS SPECIALISES POUR TOXICOMANIES</b>	
<b>Béziers.</b> Association Episode .....	63
<b>Castelnau le Lez.</b> Association "SOS Drogue International" .....	64
<b>SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</b>	
<b>Bassin de Thau.</b> Association Solidarité Urgence Sétoise .....	65
<b>Montpellier.</b> Association GESTARE .....	66
<b>EXAMENS</b>	
Examen taxi 2004 .....	66
<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</b>	
Approbation du PASED de l'Hérault .....	67
<b>HABILITATION FUNERAIRE</b>	
<b>Saint Pons de Thomières.</b> "POMPES FUNÈBRES LA DIGNITÉ" .....	67
<b>Vias.</b> Entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN .....	68
<b>LABORATOIRES</b>	
<b>Montpellier.</b> S.E.L.A.F.A. enregistrée sous le n° 34-SEL-016 .....	68
<b>Montpellier.</b> S.E.L.A.R.L. enregistrée sous le n° 34-SEL-010 .....	68
<b>LOI SUR L'EAU</b>	
<b>Frontignan - La Peyrade.</b> Dragage d'entretien du port de plaisance et rechargement de plage à l'aide de sédiments dragués .....	69
<b>Viols en Laval.</b> Protection du Quartier de Peyres Canes contre les inondations. Déclaration d'Intérêt Général – DIG (au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) .....	69
<b>PÊCHE</b>	
Réglementation de la pêche maritime de plaisance dans les lagunes et étangs salés des départements de l'Hérault et du Gard .....	71
<b>POLICE SANITAIRE</b>	
Deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .....	72
<b>PHARMACIES</b>	
<b>Lunel.</b> Autorisation de transfert.- Licence n° 706 .....	76
<b>Saint Gely du Fesc.</b> Retrait d'arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie .....	76
<b>PRIX</b>	
Prix de vente du RAA pour l'année 2005 .....	77

**SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

<b>Castelnau-Le-Lez. I.G.S. INSPECTION GARDIENNAGE SECURITE</b> .....	77
<b>Montpellier. GSA GARDIENNAGE ET SECURITE ASSOCIES</b> .....	77

**URBANISME****DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION**

Barème départemental 2004 et liste des communes bénéficiaires en 2004 du concours particulier au titre de l'établissement ou mise en œuvre des documents d'urbanisme .....	78
--	----

**DUP ET CESSIBILITE**

<b>Communauté d'agglomération de Montpellier.</b> Extension et restructuration du Musée Fabre .....	79
---	----

**PRI**

<b>Béziers.</b> Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière (PRI).....	80
--	----

**TAXES D'URBANISME**

<b>Castelnau Le Lez.</b> .....	81
<b>Montpellier.</b> .....	82

**VOIRIE****CESSIBILITE**

Etat construction de l'A75 (propriété Cabanes à St André de Sangonis) .....	83
---	----

## **AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS**

### **Lattes. Modification du siège social de la société CARSUD VOYAGES**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2904 du 30 novembre 2004**

**Article premier** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

*"Article 1er* : « L'habilitation n° HA 034 00 0003 est délivrée à la S.A.R.L. CARSUD VOYAGES exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs dont le siège social est situé à LATTES, Chemin de la 2<sup>ème</sup> Ecluse, Cérereide, représentée par ses cogérants M. Thierry MENDEZ et M. Eric LELONG, détenteur de l'aptitude professionnelle. ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Montpellier. Modifications au sein de l'agence de voyages « SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI »**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2692 du 2 novembre 2004**

**Article premier** : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0009 à la SNC SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI dont le siège social est situé à Montpellier, 6 rue Maguelone, Le Capoulié sont modifiés comme suit :

« **Article 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme située à PARIS - 15 avenue Carnot ;

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Eurocourtage IARD – 100 rue de Courcelles – 75858 PARIS CEDEX 17 ;

**Article 4** : La garantie financière et l'assurance de responsabilité civile mentionnées ci-dessus s'étendent aux succursales autorisées, désignées ci-après :

- \* aéroport de Montpellier-Méditerranée - Pérols
- \* 1280 Avenue des Platanes, Boirargues - Lattes
- \* 28 Allées Paul Riquet - Béziers
- \* 12 Allées Paul Riquet - Béziers
- \* 1 Quai Noël Guignon - Sète
- \* Centre commercial Hyper U – Espace Grand Cap – Agde
- \* 23 Cours de la République – Narbonne (Aude)
- \* 19 Place Sadi Carnot – Carcassonne (Aude)
- \* 4 Bd Bonald – Millau (Aveyron)
- \* 34 Bd Lacombe - Bagnols-sur-Cèze (Gard)
- \* 21 Rue d'Avejean - Alès (Gard)
- \* 40 Bd Victor Hugo - Nîmes (Gard)
- \* 12 Rue de la Loge - Perpignan (Pyrénées-Orientales) ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier. Modifications de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de la SARL NOUVELLES DESTINATIONS**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2845 du 23 novembre 2004**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1996, modifié, susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0029 à la SARL NOUVELLES DESTINATIONS dont le siège social est situé à Montpellier, 3 rue Beau Séjour est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali France Assurances représentée par le Cabinet SCHNEIDER – 16 Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Saint Jean-de-Buèges. Modification de l'habilitation de tourisme de la SARL SER'ANE**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2878 du 26 novembre 2004**

**Article premier** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 04 0001 à SER'ANE dont le siège social est situé à Saint Jean-de-Buèges, Route de Pégairolles est modifié comme suit :

« *Article 1er* : L'habilitation n° **HA 034 04 0001** est délivrée, en tant que gestionnaire d'activités de loisirs, à M. Olivier MORIN, gérant de la **SARL SER'ANE** dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-BUEGES (34380), Route de Pégairolles ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES**

### **Montpellier. Association M.A.D. Vivre Autrement**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XVIII-10 du 5 novembre 2004**

#### **Article 1 :**

**L'association M.A.D. Vivre Autrement**, dont le siège est situé 28 avenue de Maurin 34000 MONTPELLIER, est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> *alinea* de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes **dans le département de l'Hérault**, et plus précisément sur les cantons suivants :

- **Montpellier et environs.**

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé par M. le Préfet et sous condition que **l'association M.A.D. Vivre Autrement** ait transmis au plus tard avant le 30 septembre de chaque année, un récapitulatif de ses activités accompagné d'un bilan quantitatif.

#### **Article 3 :**

**L'association M.A.D. Vivre Autrement** dont le siège social est 28 avenue de Maurin 34000 Montpellier est agréée pour intervenir auprès des particuliers pour des prestations effectuées en **mode prestataire**, pour les catégories d'usagers suivants :

~ personnes âgées (de plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

#### **Article 4 :**

**L'association SOLIDARITE AIDE A DOMICILE** est agréée pour la fourniture des activités suivantes :

- ~ tâches ménagères,
- ~ garde malade à domicile,
- ~ aide à la vie quotidienne,

**Est exclue :** ~ l'aide à la toilette qui relève de compétences paramédicales.

#### **Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne transmet pas au Préfet, trois mois avant le terme de l'agrément, un bilan de toutes ses activités,
- ~ ne se conforme pas aux recommandations ci-jointes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

## **ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**

### **Clapiers. A.S.L. du lotissement « les résidences du Pigeonnier»**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Constitution de :** l'Association syndicale libre du lotissement « les résidences du Pigeonnier» à CLAPIERS

**Siège :** 5, rue André Bourelly 34830 CLAPIERS

**Objet :** Acquisition, gestion et entretien des biens et équipement communs du lotissement et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Administration :** Un bureau de 3 membres.

## **CHAMBRES CONSULAIRES**

### **Composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc-Roussillon**

*(Secrétariat Général aux Affaires Régionales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 41163 du 16 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des dispositions de l'article 39 du décret n°91-739 du 18 juillet 1991, le nombre des membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc Roussillon est fixé à 37 membres à raison de :

- 3 membres représentant la CCI d'Alès
- 4 membres représentant la CCI de Béziers
- 3 membres représentant la CCI de Carcassonne
- 4 membres représentant la CCI de Lozère
- 6 membres représentant la CCI de Montpellier
- 3 membres représentant la CCI de Narbonne
- 5 membres représentant la CCI de Nîmes
- 6 membres représentant la CCI de Perpignan
- 3 membres représentant la CCI de Sète

**ARTICLE 2** : Chacune des CCI dont la circonscription fait partie de celles de la CRCI y est représentée par son Président, membre de droit.

**ARTICLE 3** :. Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon.

## **CHASSE**

### **Fraïsse sur Agout. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-162 du 28 octobre 2004**

**ARTICLE 1** : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 est modifiée et remplacée à partir du 16 février 2005 par l'annexe 1 du présent arrêté, précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de FRAISSE SUR AGOUT.

**ARTICLE 2** : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de FRAISSE SUR AGOUT et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
  - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.
  
- pour information :
  - à madame le maire de FRAISSE SUR AGOUT qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
  - au président de la fédération départementale des chasseurs,
  - aux propriétaires ayant formulé leur opposition au titre de convictions personnelles.

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
REEMPLACANT L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 1992**

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE  
DE L'ACCA DE FRAISSE SUR AGOUT**

Commune	Section	Propriétaires des terrains
<b>FRAISSE/AGOUT</b>	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement</li> <li>2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section F : n°225 à 227, 229 et 230, 233 à 238</li> <li>• Section G : n°421 à 431, 662, 664</li> <li>• Section EG : n°38, 81, 82, 197, 391, 393, 397 à 407, 409, 418, 434, 453 à 460, 462 et 463, 562 à 565, 567 à 571, 574 à 578, 580, 582, 586 et 587, 589 et 590, 593, 595 à 598, 600 et 601, 604 à 608, 713, 715</li> <li>• Section D : n°128, 142</li> <li>• Section G : n°1, 2, 4, 5, 8, 10 à 12, 260, 263, 273 et 274, 289, 305 et 306, 335</li> <li>• Section F : n°141 et 142, 144 et 145, 154, 168, 170, 173 et 174, 182, 218, 510</li> <li>• Section EG : n°1 à 5, 35, 46, 48</li> <li>• Section AM : 22, 32 à 34, 36, 45, 49, 54 à 57, 445, 449</li> <li>• Section A : n° 2, 584, 657, 707</li> <li>• Section D : n°16 et 17, 19 à 23, 29, 33, 39, 45, 50, 52, 54, 57 et 58, 60, 63 à 66</li> <li>• Section E : n°66 et 67, 69, 71, 88, 90 et 91</li> <li>• Section F : n°241</li> <li>• Section H : n°55 à 60</li> <li>• Section AK : n°1 à 6, 31, 36 et 37, 40</li> <li>• Section AL : n°19 à 21</li> <li>• Section AN : n°17 à 21, 25, 27, 36, 39</li> </ul> </li> <li>3. Parcelles faisant l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles * : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section B : n° 80 à 86 et 95</li> </ul> </li> <li>4. Autres parcelles : Néant</li> </ol>	<p>AZAIS Moïse</p> <p>BOUSQUET Jacky</p> <p>Compagnie française d'assurance populaire « Le Devoir »</p> <p>Groupement forestier de Bessières</p> <p>Groupement forestier SILVA-SCI</p> <p>JEAY Emile</p> <p>Office National des Forêts</p> <p>Groupement forestier de Combe Crose</p>

**\* Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse. Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.**

**L'interdiction de chasser devra en outre être matérialisée par le propriétaire sur le terrain. (L.422-14 et L.422-15 du code de l'environnement)**

## **COMITES**

### **Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville**

*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral rectificatif n° 041129 du 9 novembre 2004**

**Article 1 :** La composition du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 030495 du 9 juillet 2003 est modifiée ainsi qu'il suit :

- 4 médecins conseil :

- M. le docteur Carol (régime général)
- M. le docteur Kulling (régime général)
- M. le docteur Vernaz (MSA)
- M. le docteur Garçon (CMR)

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension du magasin à l'enseigne EXPERT**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

#### **ATTESTATION PREFECTORALE**

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 15 juillet 2004, a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC) la demande formulée par la SCI COTEL - sise 19 Rue Doyen René Grosse – 34800 Clermont l'Hérault - agissant en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant en vue d'être autorisée à étendre de 287 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin d'électroménager, hifi, multimédia à l'enseigne EXPERT actuellement de 293 m<sup>2</sup>, soit 580 m<sup>2</sup> après extension, ZAC des Tannes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

En l'absence de notification d'une décision de la CDEC dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SCI COTEL est réputée accordée le 16 novembre 2004, en application de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

### **COMMISSION CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS**

#### **Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2832 du 22 novembre 2004**

ARTICLE 1er -

La durée de validité de l'arrêté n° 2001-I-4676 du 19 novembre 2001 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrivant à son terme, il est mis en place dans le département de l'Hérault, une nouvelle commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le magistrat qu'il délègue .

Cette commission comprend :

- a) le représentant du Préfet,
- b) le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- c) le Directeur Régional ou Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- d) le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- e) le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- f) Messieurs Francis TARBOURIECH, maire de Ferrières-Poussarou, comme titulaire et Raymond FARO, maire de Boujan-sur-Libron, comme suppléant, sont désignés par le président de l'association des maires du département de l'Hérault pour les représenter ;
- g) Messieurs Jacques ATLAN, conseiller général du canton du Montpellier VIII, Vice-Président du Conseil Général, maire de Saint-Jean de Védas, comme titulaire et Francis BOUTES, conseiller général du canton de Roujan, comme suppléant, sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter .
- h) Monsieur \_\_\_\_\_, Monsieur Jean-Paul SALASSE, sont désignés comme titulaires et Messieurs Patrice CRAMM et Roger DUPRAT comme suppléants, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement .

## ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans . Leur mandat est renouvelable .

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux paragraphes f) et g) de l'article 1<sup>er</sup> qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre .

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat .

## ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier .

## COMMISSIONS MEDICALES

**Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2732 du 9 novembre 2004**

**ARTICLE PREMIER** : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

**1/ Arrondissement de MONTPELLIER**

Dr ALBERNHE Jean-Paul  
Dr BALDO Pierre  
Dr BOUYERON Jacques  
Dr GOUJON Alain  
Dr HEUZE Philippe  
Dr MOLINA Joachim  
Dr ROUANET Jean-Louis  
Dr THIERS Bertrand

Dr ALIOTTI Christian  
Dr BOURGEOIS Dominique  
Dr DOMIEN Phi lippe  
Dr HERAN Nicolas  
Dr LE NGOC THO  
Dr MONGIN Gérald  
Dr SANCHEZ Pierre Yves

**2/ Arrondissement de BEZIERS**

Dr ABIADE Bernard  
Dr AT Michel  
Dr BOBIN Michel  
Dr CAMPION Dominique  
Dr CORDESSE Bernard  
Dr DE ALMEIDA Alain  
Dr DUNAND Thierry  
Dr JACUCCI Bernard  
Dr MOURALIS Gérard  
Dr SOISSONS Marc

Dr AMOROS Françoise  
Dr BAL Remy  
Dr BRETON Nicolas  
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine  
Dr COULOUMA Jean-Paul  
Dr DUBOURDIEU Jacques  
Dr GALZY Serge  
Dr MATRAIRE Jacques  
Dr PAILLET Pierre

**3/ Arrondissement de LODEVE**

Dr DAVID Jean-Pierre  
Dr MALLET Paul

Dr GRUBAIN Didier  
Dr POUS Véronique

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Modification de la composition des commissions médicales primaires du permis de construire**

*((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2805 du 19 novembre 2004**

**ARTICLE PREMIER** : L'article premier de l'arrêté du 23 décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

**1/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :**

Dr ALBERNHE Jean-paul  
Dr ALIOTTI Christian  
Dr BOUYERON Jacques  
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique  
Dr CHEVANCE Marie-France  
Dr EKELUND Olivia  
Dr FOBIS Brigitte  
Dr GALLICIAN Bernard  
Dr GOUJON Alain  
Dr GRAS-VIDAL Marie-Françoise  
Dr GREMY Michel  
Dr HEUZE Philippe  
Dr LE NGOC THO  
Dr MOLINA Joachim  
Dr THIERS Bertrand

**2/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS**

Dr ABIAD Jean-Paul  
Dr AT Michel  
Dr BOBIN Michel  
Dr CANIVET Philippe  
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine  
Dr COULOUMA Evelyne  
Dr COULOUMA Jean-Paul  
Dr GALZY Serge  
Dr ROCHEL Michèle  
Dr VABRE Annick

**3/ Commission de l'arrondissement de LODEVE**

Dr DABID Jean-Pierre  
Dr HERVE Marianne  
Dr MALLET Paul  
Dr POUS-COULET Véronique

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté du 23 décembre 2003 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 29 novembre 2004.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**CONCOURS**

**C.H. Carcassonne. Avis de concours interne sur titres cadre de santé 3 postes  
filière infirmier(e)1 poste filière infirmier(e) de bloc opératoire**

*(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud »)*

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 pour cent des postes ouverts.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2005.

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

**DOSSIERS D'INSCRIPTION**

Lettre de motivation,  
Curriculum vitae,  
Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,  
Attestation d'exercice dans les corps concernés  
pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

Mme VANWERSCH-COT  
Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier  
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

**CHU Montpellier. Concours interne sur titres de Maître Ouvrier**

*(CHU Montpellier)*

**Note d'information du 9 novembre 2004**

} **DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'HOTELLERIE**

RESTAURATION - 4 POSTES / ESPACES VERTS - 1 POSTE

} **DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES TECHNOLOGIES**

PLURITECHNICITE - 4 POSTES / ELECTRICITE - 1 POSTE

ELECTROMECHANIQUE - 2 POSTES / GESTION INFORMATISEE DU PATRIMOINE - 1 POSTE

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES O.P.Q. TITULAIRES :**

✚ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,

✚ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES,

✚ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT

**ET COMPTANT AU MOINS 2 ANS DE SERVICES PUBLICS AU  
31 DECEMBRE 2003**

POUR OBTENIR UNE  
« DEMANDE DE PARTICIPATION »  
PAR TELEPHONE AUPRES DE  
**VALERIE AGUILA** -  **04.67.33.98.98**  
OU PAR COURRIER AU  
SERVICE EXAMENS & CONCOURS - CENTRE DE FORMATION  
1146 AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

DATE LIMITE DE RETRAIT LE 9 DECEMBRE 2004  
DERNIER DELAI

*Cloture des inscriptions le 17/12/2004*

**CHU Montpellier. Concours externe sur titres de Maître Ouvrier**  
(CHU Montpellier)

**Note d'information du 9 novembre 2004**

} **DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'HOTELLERIE**  
RESTAURATION - 2 POSTES / GARAGE - 1 POSTE

} **DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES TECHNOLOGIES**  
FROID & CLIMATISATION - 1 POSTE

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES CANDIDATS TITULAIRES :**

✚ SOIT DE 2 CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,

✚ SOIT DE 2 BREVETS D'ETUDES PROFESSIONNELLES

✚ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES ET D'UN CERTIFICAT  
D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,

✚ SOIT DE DIPLOMES DE NIVEAU AU MOINS EQUIVALENT

(LIMITE D'AGE 45 ANS AU PLUS AU 1<sup>ER</sup>/01/04 SUPPRIMEE OU RECULEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS  
LEGI SLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)

**POUR OBTENIR UNE**  
**« DEMANDE DE PARTICIPATION »**

**PAR TELEPHONE AUPRES DE**

**VALERIE AGUILA -  04.67.33.98.98**

**OU PAR COURRIER AU**

**SERVICE EXAMENS & CONCOURS - CENTRE DE FORMATION**  
**1146 AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**DATE LIMITE DE RETRAIT LE 9 DECEMBRE 2004**

**DERNIER DELAI**

**Cloture des inscriptions le 17/12/2004**

**Mairie Montpellier. Concours interne sur épreuves d'Agent Technique  
Territorial (liste des candidats admis à concourir)**

*(Mairie de Montpellier)*

**Extrait de l'arrêté municipal N° 2004/1236 du 22 novembre 2004**

**ARTICLE 1 :**

La liste par ordre alphabétique des candidats admis à concourir au concours interne d'agent technique territorial est établie ainsi qu'il suit, elle comprend 173 candidats.

ALCAZAR	Laurent	GALLEGO	Christophe
ALTIER	Philippe	GASC	Michel
AMEUR	Christine	GROS	Corinne
ARCUCCI	Raymond	HASSINI	Anwar
ASTIER	Cédric	HENNING	Christine
ASTRUC	Xavier	HERNANDEZ	Sylvie
ATIGUI	Mohamed	HERNANDEZ	David
AUBERT	Patricia	HUSSAIN	Mohamed
AVELLANEDA	Patrice	ICHOU	Hocine
AVELLANEDA	Frédéric	IRLES	Fabrice
AVELLANEDA	Roland	IRLES	Isabelle
BALIARDO	Michaël	JODAR	Eric
BALLONGUE	Fabien	KHIAL	Amar
BAYRU	Alain	KHIAL	Khédidja
BELHADJ	Michèle	KHIAL	Fatna
BELLAHCENE	Fatna	LAFONT	Bruno
BEN ABBOU	Jamila	LAGHMIRI	Mouloud
BENAMAR	Fatima	LICONNET	Cyril
BENAMAR	Hassan	LLINARES	Christian
BENHARKAT	Nadia	LLOVERAS	Joël
BENOMARI	Kedidja	MADJIDI	Salima
BENOMARI	Rachida	MAÏZI	Yamina
BENSAIDI	Aïssa	MANSSOURI	Hafida
BENSLIMANE	Hadj	MARSALA	Martine
BERT	Séverine	MARTIN	Sébastien
BIBET	Thomas	MARTINEZ	Françoise
BORONAT	Laurent	MASSINON	Eddy
BOUCHAM	Mohamed	MAURIN	Jean-Michel

BOUCHAM	Ahmed	MEHDAOUI	Abdelali
BOUCHAM	Abdelkrim	MEKCHICHE	Mohamed
BOURAS	Mohamed	MILHEAU	Gérard
BOURDIN	Alexandre	MOLINIER	Isabelle
BOYER	Nathalie	MORATA	François
BRAÏK	Ammara	MORCILLO	Jacqueline
BRUEL	Maryline	MORENO	Jean-Antoine
BRUGIDOU	Ghislaine	MOULS	Dolorés
BRUGIDOU	Saliha	MOURGUES	Ourida
CABRERA	Nathalie	MOUSSAOUI	Badra
CAMPOS	Jean	MUELA	Christine
CANTIN	Paula	NEWELL	Françoise
CAPDEVILLE	Christophe	ONTIVERO	Alain
CARBONELL	Michèle	OUARIACHI	Mourad
CARRIERE	Christine	OUAZIR	Ouassinia
CARVALHO	Christine	PAGES	Stéphan
CASTANO	Bernadette	PAINO	Sébastien
CELIE	Marie-José	PASTOR	Fabienne
CHAMOUSSET	Jérôme	PASTOR	Alexandre
CHARDES	Guy	PEREZ	Georges
CHENTOUFI	Fatima	PICAL	Ludovic
CIMINO	Isabelle	PIQUEMAL	Robert
COLL	Cécile	PORTAL	Christophe
COLL	Myriam	PUGENS	Ludivine
COLL	Noëlle	PUJO	Solange
COMBERNOUS	Hasnia	QUEVEDO	Danièle
COMBES	Marie-Thérèse	REVEL	Matthieu
COMBES	Laëtitia	RICHARD	Philomène
CONDAMINE	Mylène	RICO	Laurent
CORTES	Louis	RIHOUEY	Céline
CORTES	Johny	ROBIRA	Serge
CROS	Bruno	ROIG	Paulette
CROS	Pascal	ROMAN	Françoise
DARIN	Christiane	ROSSO	Marie-Christine
DARIN	Nathalie	ROUSSEL	Patrick
DE LOS SANTOS	Nancy	RUIZ	Françoise
DEGRAND	Christophe	SAAVEDRA	José
DENIS	Philippe	SALERNO	Jean-Jacques
DESSUP	Jean-François	SANCHEZ	Maria
DI PALMA	Sylviane	SAVOYE	Denis
DJELTI	Hamina	SCHWEBEL	Odile
DJELTI	Abdelkader	SEVERAC	Nadine
DOMERC SEGUIER	Didier	SEVERAC	Josyan
ESTEVE	Jacqueline	SOUQUES	Claude
EVESQUE	Olivier	TABET	Abderrahim
FABRE	David	TARANTO	Françoise
FAYARD	Jack	TARRAL	Dellala
FAYARD	Franck	TERME	Monique
FERRE	Marie Patricia	TOST	Cathy
FERRER	Christine	TOUATI	Nadia
FIRAS	Nordine	TOUIL	Malika
FORGES	Magali	TRUPIN	Jacqueline
FRANCOIS	Eliane	VALERO	Philippe
FRANK	Marie-France	VIANES	Jean-Jacques
FULLEDA	Didier	VIANNENC	Hervé
GAILLARDOU	Andrée	VILLARET	Cédric
GALIMBERTI	Véronique	VITORIA	Marie-Hélène
		ZAoui	David
		ZEGRAR	Laurent
		ZITOUNI	Karima

ARTICLE 2 :

Chaque candidat est convoqué individuellement.

ARTICLE 3 :

Les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 15 décembre 2004 aux horaires et lieux suivants :

*L'appel aura lieu à 8 h 35 à la Mairie de Montpellier  
Salle des Rencontres*

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

## CONSEILS

### **Prades. Modification de la composition du conseil d'Administration de l'hôpital local**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté DIR/N° 364/X/2004 du 26 octobre 2004**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2001 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PRADES est modifié comme suit :

7) Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame LULINSKI Brigitte

Article 2 : Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## COOPERATION INTERCOMMUNALE

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### **Communauté d'agglomération de Montpellier. Extension des compétences (lutte contre les inondations)**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2813 du 19 novembre 2004**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 4 - III de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965 modifié susvisé sont complétées comme suit :

[...]

- 4) travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la basse vallée du Lez ;  
5) étude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **COMMUNAUTES DE COMMUNES**

**Communauté de communes du Pic Saint Loup. Extension des compétences (transport des personnes à mobilité réduite)**  
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2339 du 30 septembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence "transport des personnes à mobilité réduite" est transférée à la communauté de communes du Pic Saint Loup. L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5142 du 7 novembre 2002 modifié susvisé est par conséquent modifié et rédigé comme suit :

### **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) Aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,
- aménagement rural,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

#### **2) Développement économique :**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire,
- actions de développement économique du territoire de la communauté de communes :
  - pépinières d'entreprises à créer
  - action en faveur de l'emploi et de la formation.

### **II - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- protection incendie :
  - appui aux Comités Communaux des Feux de Forêt,
  - mise en place et gestion des dispositifs administratifs de prévention incendie,

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
  - élimination des décharges sauvages.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie :
- actions en faveur d'une politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - Actions en faveur du logement locatif en général.
- 3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

### **III - COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire.
- Contrôle des assainissements individuels.
- Animations sportives et de loisirs :
  - centre de vacances "Cap sur l'Aventure"
  - structure de coordination loisirs jeunes.
- Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- *Transport des personnes à mobilité réduite*
- Culturel :
  - soutien aux manifestations d'intérêt communautaire.
- Tourisme :
  - soutien aux manifestations d'intérêt communautaire,
  - gestion office de tourisme intercommunal.

Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **SIVOM Enfance Jeunesse Orb et Gravezon. Création**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2685 du 29 octobre 2004**

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, entre les communes du Bousquet d'Orb, de Joncels, de Lunas et de la Tour sur Orb, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui sera dénommé « SIVOM ENFANCE JEUNESSE ORB ET GRAVEZON ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet les politiques enfance-jeunesse pour les 0-18 ans. Il exerce les compétences suivantes :  
dispositifs petite enfance  
ensemble des activités péri et extrascolaires reconnues par les partenaires institutionnels, tels les caisses d'allocations familiales pour les 3-18 ans, à savoir :  
- C.L.A.E. (centre de loisirs associé à l'école) LA TOUR SUR ORB  
- C.L.A.E. LE BOUSQUET D'ORB  
- C.L.A.E. LUNAS – JONCELS  
- C.L.S.H. (centre de loisirs sans hébergement) pour les mercredis, petites vacances et grandes vacances scolaires  
- CLUB adolescents  
- Actions sportives et socio-culturelles destinées au public 3-18 ans.

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie – Place Pierre Masse –  
34260 Le Bousquet d'Orb

Article 5 : Contributions des communes :  
- Contributions des communes proratisées au nombre d'habitants, payées par quart au début de chaque trimestre pour les communes intéressées par l'ensemble des actions  
- Contributions spécifiques des communes payées par quart au début de chaque trimestre pour des actions ne relevant que des communes concernées.

Article 6 : La représentation de chaque commune membre au sein du comité syndical est la suivante :  
- Le Bousquet d'Orb : 3  
- Joncels : 2  
- Lunas : 2  
- La Tour sur Orb : 2

Des délégués suppléants pourront être désignés en nombre égal aux délégués titulaires.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de BEDARIEUX.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **COOPERATIVES AGRICOLES**

### **FUSION ABSORPTION**

**Quarante, Mons La Trivalle. Société coopérative agricole de vinification  
LES CAVES DU PAYS DE QUARANTE ET DU PAYS D'HERIC**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-151 du 21 octobre 2004**

#### Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole de vinification LES CAVES DU PAYS DE QUARANTE ET DU PAYS D'HERIC, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/05/2002, sont agréés.

#### Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend la commune de QUARANTE et les communes limitrophes, le canton d'OLARGUES (communes de COLOMBIERES SUR ORB, MONS LA TRIVALLE, OLARGUES, PREMIAN, SAINT ETIENNE D'ALBANIAN, SAINT JULIEN D'OLARGUES, SAINT MARTIN DE LARCON, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN ) et les communes limitrophes.

#### Article 3 –

La coopérative dont le siège social est situé à QUARANTE prend la dénomination de société coopérative agricole de vinification LES CAVES DU PAYS DE QUARANTE ET DU PAYS D'HERIC.

#### Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **RETRAIT D'AGREMENT**

### **Mons La Trivalle. Société coopérative agricole DU VALJAUR**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-150 du 21 octobre 2004**

##### Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole DU VALJAUR à MONS LA TRIVALLE sous le N° 34-628 est retiré.

##### Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

### **M. Gérard CADRÉ. Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipe- Méditerranée**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2893 du 29 novembre 2004**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, Directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à M. François AGIER, Directeur Adjoint ou à M. Marcel BASSO, coordinateur technique ou à M. Adrien NAKLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer :

- ❑ Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.
- ❑ Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- ❑ Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

##### **ARTICLE 2**

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Pierre DEVAUX.
- M. Marc TASSONE, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints MM Serge ARM et Jean-Claude BASTET.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « Infrastructures Sécurité Transports et Ouvrages d'Art » ou ses adjoints MM. Jean-Paul BOUQUIER et Thierry DECOT.
- M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département « Habitat Aménagement Construction Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO.

### **ARTICLE 3**

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1<sup>er</sup> relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable de M. le Préfet. Expiré le délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n°2002-I-3688 du 31 juillet 2002 modifié est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**M. Jean-Noël DIJOL. Directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-917 du 3 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Noël DIJOL, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions de la sous-préfecture, à l'exclusion :

- des arrêtés permanents ou réglementaires,
- des ordres de réquisition de logements,
- des décisions octroyant le concours de la force publique pour les expulsions de locataires,
- des instructions générales,
- du courrier ministériel.

**ARTICLE 2** - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de bureaux :

- M. François BEAUDOIN, attaché, chef du bureau du Cabinet, chargé de mission pour la sécurité civile,
- Melle Lucienne FABRIS, secrétaire administratif, chef du bureau de la réglementation générale et élections, circulation routière, étrangers et naturalisations,
- Mme Arlette PALATTE, attaché, chargé de mission pour le contentieux de la section étrangers et naturalisations,
- Mme Christine CASTELVI, attaché, chef du bureau des affaires économiques, de l'emploi, du secteur social et de la politique de la ville,
- Mme Ginette ANDREU, secrétaire administratif, chef du bureau des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. Henri ANDREU, attaché, chef du bureau des finances, de la fonction publique territoriale, des affaires communales et de l'intercommunalité,

pour signer les documents suivants :

- ampliations,
- copies conformes,
- correspondances avec les chefs de service, dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers,
- notification de décisions,
- bordereaux d'envoi à la préfecture ou aux maires et accusés de réception,
- transmissions de dossiers,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision.

**ARTICLE 3** - Melle Lucienne FABRIS, chef du bureau de la réglementation générale et élections, circulation routière, étrangers et naturalisations, est habilitée à signer :

- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- récépissés de prorogation de première demande de carte de séjour ou de renouvellement de carte de séjour,
- demandes de titre de séjour,
- cartes nationales d'identité,
- passeports,
- passeports collectifs,
- visas de sortie et retour,
- visas de sortie définitive,
- autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain,
- laissez-passer mortuaires (tous pays),
- récépissés de déclaration d'association,
- récépissés de modification des statuts, de l'objet, du titre, du siège social, de dissolution des associations,
- livrets spéciaux de circulation,
- carnets de circulation,
- attestations provisoires de déclaration (marchands ambulants)
- cartes d'identité de commerçants non sédentaires,
- attributions de logements sur le contingent «fonctionnaires» dans les offices publics d'H.L.M.,
- convocations médicales,
- attestations provisoires pouvant tenir lieu de permis de conduire,
- certificats de non gage,
- cartes grises,

- permis de conduire.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général ou d'un chef de bureau, la délégation est exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**M. Claude MICHELLET. Inspecteur d'académie. Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale**  
(*Direction des Actions de L'Etat*)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2844 du 23 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 2002/01/3725 du 1<sup>er</sup> août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à M. Claude MICHELLET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de l'inspection académique concernant :

- le budget du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à l'exception :
  - du chapitre 37-91, art. 10 et 20 (frais de justice et réparations civiles)

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-89 du 08 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**M. Alain SALESSY. Ingénieur en chef des Mines. Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2714 du 5 novembre 2004**

**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Hérault, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après - à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

**I - SOL et SOUS-SOL**

- Mines : décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux minier et à la police des mines
- Carrières : décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

**II - CONTROLES TECHNIQUES**

*Véhicules :*

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

*Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :*

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

*Métrologie légale (agrément, contrôles)*

- dans le cadre du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'Administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3.

**III - ENERGIE (Gaz et électricité)**

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz.
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.

**IV - RADIOPROTECTION**

- actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire. : article R. 1333-22 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Fabrice BOISSIER ou par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 3 :**

Ces délégations peuvent être également exercées, dans les limites de leurs compétences par :

- M. RIEU Jérôme, ingénieur des mines (§ III)
- M. BROT Michel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. ZERMATTEN Alain, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. ROUSSET Thierry, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines (§ II)
- M. PUIG André, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Marc MILLIET, chef de mission (§ I, II)
- M. LANDIER David, ingénieur des mines (§ IV).

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2004-I-1495 du 22 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**C.H.U. DE MONTPELLIER****❖ Extraits des décisions du 30 novembre 2004****N° 2004-005**

**M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;

1.2 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs au département des ressources et de l'ingénierie, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours de la direction des ressources humaines ;

1.3 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes concernant le département des ressources et de l'ingénierie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.3.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, délégation est donnée :

- ***Au titre du pôle achats, logistique, technologies et travaux :***

2.1 - à Monsieur Pascal MARIOTTI, Directeur Adjoint de 2ème classe chargé du pôle achats, logistique, technologies et travaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés y compris ceux relevant de la responsabilité du comptable-matières. A ce titre, il est habilité à signer tous états et documents comptables se rapportant à l'exercice de cette responsabilité ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion du pôle achats, logistique, technologies et travaux ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle achats, logistique, technologies et travaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie :

2.2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargé de la direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés à l'exclusion de ceux relevant de la responsabilité du comptable-matières ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Direction de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications

2.3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Michel ROMERO, directeur de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement;

- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la direction de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications ;
  - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la production et des technologies : technologies de l'information et des télécommunications, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Direction de la production et des technologies : équipements et travaux

2.4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directrice Adjointe de 3<sup>ème</sup> classe de la direction de la production et des technologies : équipements et travaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction de la production et des technologies ; équipements et travaux ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la production et des technologies, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Cellule des marchés

2.5 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargé de la cellule des marchés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la cellule des marchés ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la cellule des marchés, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- ***Au titre du pôle affaires médicales et ressources humaines :***

2.6 - à Monsieur René CERATO, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion du pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours
- les courriers à l'autorité de tutelle, concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du

Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa précédent.

- Direction des affaires médicales :

2.7 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargée des affaires médicales, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des affaires médicales ;
- les courriers à l'autorité de tutelle, concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa précédent.

- Direction des ressources humaines :

2.8 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des ressources humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction des ressources humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Direction de la formation et des affaires sociales :

2.9 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargé de la formation et des affaires sociales, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction de la formation et des affaires sociales, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la formation et des affaires sociales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

- ***Au titre du pôle finances, analyses et prospectives :***

2.10 - à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargé du pôle finances, analyses et prospectives, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs au pôle finances, analyses et prospectives ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle finances, analyses et prospectives, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

2.11 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, et de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE et au nom du directeur Général du CHU, l'ensemble des documents visés à l'article 2.8.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde, Monsieur René CERATO, Monsieur Thierry COURBIS, Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Madame Catherine DOUENCE, Monsieur André DURAND, Monsieur Jérôme LARTIGAU, Monsieur Pascal MARIOTTI, Monsieur Michel METTEN, Madame Anne MOULIN-ROCHE, Monsieur Thierry NEGRE et Monsieur Dominique ROUQUETTE sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision :  
N° 2004-003 du 13 avril 2004

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

**N° 2004-006**

**M. Claude STORPER. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du Département de l'Offre de soins et de la Clientèle**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du Département de l'Offre de soins et de la Clientèle à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans tous les établissements ainsi que les déclarations de naissance, de décès et des transports de corps ;

1.2 - tous documents relatifs à la gestion du Département de l'Offre de soins et de la Clientèle qu'il a en charge ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.1 ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER délégation est donnée à l'un ou l'autre des directeurs adjoints du Département de l'Offre de soins et de la Clientèle dont les noms suivent : Monsieur Bernard BARRAL, Monsieur Gilles LAUNAY, Monsieur Pierre SANTUCCI, Monsieur Alain SAUVIAT, en fonction de leur disponibilité. L'identité du directeur adjoint ayant reçu délégation du Directeur Général sera précisée sur le titre d'autorisation d'absence du Directeur du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, signé par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ;

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde Monsieur Claude STORPER, est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - En tant que représentant du Directeur Général à la Commission d'Appel d'Offres du CHU, Monsieur Claude STORPER est habilité à signer tous les documents (procès-verbaux, offres, etc.) relevant de la compétence du Président de la Commission d'Appel d'Offres pour les affaires figurant à l'ordre du jour des séances dont il aura assuré la présidence.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n°2003-002 du 10 janvier 2003.

**ARTICLE 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-007****M. Bernard BARRAL. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Bernard BARRAL est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-004 du 10 janvier 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-008****M. Gilles LAUNAY. Directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles LAUNAY, Directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Gilles LAUNAY est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-005 du 10 janvier 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

#### **N° 2004-009**

#### **M. Pierre SANTUCCI. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre SANTUCCI, Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Pierre SANTUCCI est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-006 du 10 janvier 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-010**

**M. Robert PEYRAT. Directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Robert PEYRAT, Directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Robert PEYRAT est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-007 du 10 janvier 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-011**

**M. Alain SAUVIAT. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain SAUVIAT, Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Alain SAUVIAT est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-008 du 10 janvier 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

#### **N° 2004-012**

**M. Jean-Claude BEAU. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Claude BEAU, Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Jean-Claude BEAU est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-009 du 10 janvier 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-013**

**M. Jean-Luc CHAIZE. Directeur du pôle accueil-clientèle au sein du département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, directeur du pôle accueil-clientèle au sein du département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2004-4 du 13 avril 2004.

- **Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-014**

**Madame Marthe BISLY. Directeur de garde pour l'ensemble du C.H.U.**

- **Article 1** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du C.H.U., Madame Marthe BISLY est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2001-005 du 19 novembre 2000.

- **Article 3** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-015**

**M. Armand MORAZZANI. Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- **Article 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Armand MORAZZANI est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 3** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2003-011 du 24 avril 2003.

- **Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-016**

**Mme Monique CAVALIER. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargée du département de la qualité et de la gestion des risques**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargée du département de la qualité et de la gestion des risques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion du département de la qualité et de la gestion des risques ;

3° toutes correspondances internes et externes concernant le département de la qualité et de la gestion des risques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER, délégation est donnée au membre du personnel de direction désigné par le Directeur Général, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Monique CAVALIER, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1er.

- **Article 3** - En tant que Directeur de garde, Madame Monique CAVALIER est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 4** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2002-011 du 16 décembre 2002.

- **Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

### N° 2004-017

#### **Mme Joséphine BIAGGI-VERGNES. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe**

- **Article 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargée du département de la recherche, des relations internationales, des relations avec l'université, de la documentation et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et dans la limite des crédits approuvés ;

2° toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la recherche, aux relations internationales, aux relations avec l'université, à la documentation et aux affaires juridiques ;

3° toutes correspondances internes et externes concernant la recherche, les relations internationales, les relations avec l'université, la documentation et les affaires juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES, délégation est donnée à Monsieur Pierre AURY, Directeur Adjoint de 3<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1er et relevant du domaine de la recherche, des relations internationales, des relations avec l'université, de la documentation et des affaires juridiques.

- **Article 3** - En tant que Directeur de garde, Madame Joséphine BIAGGI-VERGNES et Monsieur Pierre AURY sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- **Article 4** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2002-10 du 16 décembre 2002.

- **Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

### **N° 2004-018**

#### **M. Gérard DOAT. Attaché d'administration hospitalière**

- **Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BARRAL, directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au département de l'offre de soins et de la clientèle, délégation permanente est donnée à Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de Monsieur Bernard BARRAL et dans la limite de ses attributions :

1) tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans l'établissement y compris ceux qui relèvent d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, ainsi que les déclarations de décès et les transports de corps.

2) tous documents et correspondances internes et externes relatifs à la gestion des établissements du groupe hospitalier La Colombière, centre Antonin Balmès, CSPA Bellevue, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

- **Article 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2002-12 du 10 janvier 2003.

- **Article 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

### **N° 2004-019**

#### **M. Bernard LECAS. Adjoint des cadres hospitaliers**

- **Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BARRAL, directeur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe affecté au département de l'offre de soins et de la clientèle, délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de Monsieur Bernard BARRAL et dans la limite de ses attributions :

- tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans les établissements du groupe hospitalier La Colombière, centre Antonin Balmès, CSPA Bellevue, y compris ceux qui relèvent d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, ainsi que les déclarations de décès et les transports de corps.

- **Article 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2002-13 du 10 janvier 2003.

- **Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

### **N° 2004-020**

**Mme Sylvie BON. Attachée d'administration hospitalière à la Comptabilité – Gestion financière**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargé du pôle finances, analyses et prospective et de Monsieur LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la Comptabilité – Gestion financière à l'effet de signer :

- tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de trésorerie,
- les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation,
- les documents relatifs au paiement des intérêts moratoires.

**Article 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n°2004-01 du 1<sup>er</sup> avril 2004.

**Article 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

### **N° 2004-021**

**Mme Hélène SOLER. Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe chargé du pôle finances, analyses et prospective et de Monsieur LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe, délégation de signature est donnée à Madame Hélène SOLER, Attachée d'administration hospitalière au contrôle des recettes, à l'effet de signer les documents relatifs à :

- la prise en charge des patients en séjour longue durée,
- l'enregistrement administratif des patients en instance de greffe auprès de l'Etablissement français des greffes,
- les pré-admissions de patients non résidents sur le territoire français.

**Article 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2004-02 du 13 avril 2004.

**Article 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

### **N° 2004-022**

**Mme Marie-Christine DOUET. Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie**

- **Article 1ER** - La gestion des stocks de la Pharmacie est confiée à Madame Marie-Christine DOUET, Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie. A ce titre, elle doit tenir le journal des stocks - entrées, le journal des stocks - sorties, le grand livre des stocks.

**Article 2** - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer l'ensemble des documents visés à l'article 1er.

**Article 3** - Les résultats de la comptabilité de stocks sont reportés dans les différents documents tenus par le Directeur chargé au sein du Département des ressources et de l'ingénierie, du pôle achats, logistique, technologie et travaux, aux fins de consolidation, et doivent être contresignés par le Directeur du pôle achats, logistique, technologie et travaux, comptable-matière.

**Article 4** - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses en ce qui concerne les produits, spécialités pharmaceutiques et les fournitures médicales et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**Article 5** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2000-011 du 8 novembre 2000.

**Article 6** - La présente décision, sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**N° 2004-023**

**Attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées du CHU**

- **ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées du CHU de Montpellier dont les noms suivent :

- Madame Fabienne BIREMONT, Madame Francine FLACHAIRE, attachées d'administration hospitalière,
- Monsieur Henri BATIFORT, Monsieur Guy CLEMENT, Monsieur Laurent FANTINO, Madame Adeline GUILLARD, Monsieur Bernard LECAS, Madame Michèle LE POL, Madame Roberte MALZAC, Madame Elisabeth MERRHEIM, Madame Marie-Lise WEILER, adjoints des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, et au nom du directeur général du CHU tous documents se rapportant à l'admission, au séjour, à la sortie des patients du CHU ainsi qu'aux naissances, décès et transports de corps.

- **ARTICLE 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2000-015 du 5 décembre 2000.

- **ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

### **N° 2004-24**

#### **Cadres supérieurs de santé et cadres de santé du CHU de Montpellier**

- **ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée aux cadres supérieurs de santé et aux cadres de santé du CHU de Montpellier pendant l'exercice de leur garde pour laquelle ils auront été nominativement désignés, à l'effet de signer, en dehors des heures d'ouverture des bureaux des entrées et au nom du Directeur Général du CHU tous documents se rapportant aux transports de corps de patients décédés au CHU.

- **ARTICLE 2** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et annule et remplace la décision n° 2000-14 du 5 décembre 2000.

- **ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU de Montpellier.

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **Palavas Les Flots. Syndic de l'immeuble « Les Sirènes »** *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-014 du 24 juin 2004**

**ARTICLE 1 :** - Le Syndic de l'immeuble « Les Sirènes »  
demeurant à Montpellier, 38 Bd Rabelais  
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le DPM de la Commune de PALAVAS LES FLOTS,  
Immeuble Les Sirènes façade Sud, pour l'implantation de 6 poteaux de soutènement  
pour le confortement d'un balcon. (surface totale : 2,30 m<sup>2</sup>)

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

#### **L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 2,30 m<sup>2</sup> (deux mètres carrés trente) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de MONTPELLIER SUD une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **160.00 €(Cent soixante euros)** - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5** : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6** : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8** : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9** : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification

de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Palavas Les Flots. Institut Marin Saint Pierre**  
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-015 du 24 juin 2004**

**ARTICLE 1 :** L'Institut Marin Saint Pierre, (Oeuvre Montpelliéraine des Enfants à la Mer) dont le siège social est à 34250 PALAVAS LES FLOTS , Rue Ginez Marès - représentée par M. URVOY Loïc, Directeur  
n° Siret : 776 065 286 000 10

est autorisé aux fins de sa demande :

à installer une prise d'eau de mer  
Commune de : PALAVAS LES FLOTS  
Sur la plage, rive droite

Aux fins de : l'alimentation de ses installations de balnéothérapie marine. Elle est constituée par un système de canalisations enfouies dans le sol de la plage.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ANNEES, à compter du 1/01/2005 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, le 31/12/2014, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 14 m<sup>2</sup> (quatorze mètres carrés) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 -** Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de MONTPELLIER SUD une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **315.00 € (Trois cent quinze euros)** - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Sète. M. CAPELLI, gérant de la Société SERLOG**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-03 du 7 octobre 2004**

**ARTICLE 1 :** - Monsieur CAPELLI, gérant de la Société SERLOG, dont le siège social est situé à : 73 rue des Lavandins 34980 SAINT GELY DU FESC, est autorisé à occuper le domaine public maritime sur la commune de Sète au lieu dit « n° 17 zone Portuaire », pour exercer une activité de logistique.

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **deux (2) ans à compter du 01 juin 2004.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31 mai 2006** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à **600 m<sup>2</sup>** conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Terrain industriel Code 111                      600 m<sup>2</sup> x 3,9 Euros                      = **2 340 Euros**

**Montant total annuel de la redevance de deux mille trois cent quarante Euros**

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra

formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

**ARTICLE 17 :** - Sans objet.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-04 du 7 octobre 2004, le société SERLOG demeurant 73 rue des lavandins 34980 Saint Gély du Fesc, est autorisé, pour la période du 1 juin 2004 au 31 mai 2006, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, sur la commune de Sète « n°17 zone portuaire » pour exercer une activité de logistique.

Sète, le 5 novembre 2004

**Sète. M. DE FALCO**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-016 du 26 novembre 2004**

**ARTICLE 1 :** - M. DE FALCO guy

demeurant à SETE – Les Patios du Barrou – 2 Bis Rue des Cormorans - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou  
Commune de : SETE

A usage privatif :

- talus de soutien de sa maison d'habitation

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée par le talus est conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 : - L'occupation est accordée à titre gratuit. Seul le droit fixe de 10 euros est exigible**

**ARTICLE 5 : -** Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE

Toutefois, ce montant est de **10 euros** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 : -** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

**ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable,** le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 : -** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 : -** Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 : -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 18 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 19 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Sète. M. Joël ROBERT**

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP.05 du 16 juin 2004**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Joël ROBERT, demeurant 38 quai du Docteur Scheidt à 34200 Sète est autorisé à occuper sur le domaine public maritime une superficie de 62 m<sup>2</sup> de plan d'eau, quai Léopold Suquet et 5 m<sup>2</sup> d'embarcadère tels que définis selon le plan ci-joint.

Le permissionnaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de *quatre ans* à compter du *15 mai 2001*.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et *l'occupation cessera de plein droit le 14 mai 2005 et ne pourra être renouveler*. Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - **La superficie occupée est à 62 m<sup>2</sup> pour le plan d'eau et à 5 m<sup>2</sup> pour l'embarcadère conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation.**

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

Le montant de la redevance annuelle est fixé comme suit :

▪ (code 111)	Plan d'eau	62 m <sup>2</sup> x 3,9€	=	242 €
▪ (code 311)	débarcadère	5 m <sup>2</sup> (minimum de perception)	=	315 €
		<b>TOTAL</b>	=	<b>557 €</b>

**Montant de la redevance annuelle : CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS**

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifié.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Sans objet.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994

**ARTICLE 17 :** Sans objet.

**ARTICLE 18** : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 19** : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 20** : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-05 du 16 juin 2004, M. Joël ROBERT demeurant 38 quai docteur Scheidt 34200 Sète, est autorisé, pour la période du 15 mai 2001 au 14 mai 2005, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un plan d'eau de 62m<sup>2</sup> situé face au quai Léopold Suquet sur la commune de Sète, et 5m<sup>2</sup> d'embarcadère.

Sète, le 5 novembre 2004

**Sète. Compagnie sétoise de Remorquage et de Sauvetage CHAMBON et Cie**  
*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-09 du 7 octobre 2004**

**ARTICLE 1** : - La compagnie sétoise de Remorquage et de Sauvetage CHAMBON et Cie, sise 19 quai d'Alger - 34200 SETE, représentée par Monsieur Gilles PERZO son directeur, est autorisée aux fins de sa demande sous conditions suivantes :

1° La parcelle qu'il est autorisé à occuper est située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Port de Service

**Pour l'installation de trois bungalows et d'une aire de stationnement,**

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **dix (10) ans** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2004**.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **30 septembre 2014** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de **10 ans** l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à **113 m<sup>2</sup>** conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du SMNLR.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Local et aire de stationnement	- Code 111 -	3,9 €/m <sup>2</sup> x 113 m <sup>2</sup>	=	<b>440,70 €</b>
				<b>arrondi à 440 €</b>

**Montant total annuel de la redevance : quatre cent quarante euros**

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifié.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**-ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

**ARTICLE 17 :** - Sans objet.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20** : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-09 du 7 octobre 2004, la compagnie de remorquage et de sauvetage CHAMBON demeurant 19 quai d'Alger 34200 Sète, est autorisé, pour la période du 1 octobre 2004 au 30 septembre 2014, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, sur la commune de Sète « zone portuaire – port de service » pour l'installation de trois bungalows et d'une aire d stationnement pour exercer son activité.

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

**Lunel. Hôpital local**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n° 046 du 26 octobre 2004**

**N° FINESS : 34 0000231**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Lunel pour l'exercice 2004 s'élève à : **5.814.177,02 €**

**Article 2 - BUDGET GENERAL** : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2004, **est augmentée de 84.093,75 €** pour le financement de l'antenne SMUR.

**La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 3.943.329,13 €**

**Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE** : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à **1.870.847,89 €**

**Article 4** – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2004** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
----------------	------------	------------------------

11	Médecine :	273,85 €
30	Moyen Séjour :	278,93 €
40	Long Séjour :	24,64 €

**Article 5** – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 6** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

### **CENTRE DE SOINS SPECIALISES POUR TOXICOMANIES**

#### **Béziers. Association Episode**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011061 du 19 novembre 2004**

**Article 1** : l’association Episode est autorisée à gérer un centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Béziers.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

- N°FINESS : 34 000 982 8
- Discipline équipement : **508** - accueil orientation soins et accompagnement social des personnes ayant des difficultés spécifiques
- Mode de fonctionnement : **21** - Accueil de Jour
- Catégorie de clientèle : **814** - Toxicomanes

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Castelnau le Lez. Association "SOS Drogue International"**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011060 du 19 novembre 2004**

**Article 1 :** l'association "SOS Drogue International" est autorisée à gérer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Entracte" à Castelnau le Lez avec une section d'hébergement collectif de 8 places.

La demande de l'association "SOS Drogue International" en vue de la création d'une section d'appartements thérapeutiques de 6 places est agréée.

**Article 2 :** l'autorisation de gérer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Entracte" à Castelnau le Lez avec une section d'hébergement collectif de 8 places est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** La mise en œuvre de la création d'une section d'appartements thérapeutiques de 6 places n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles sur la dotation départementale 2004 de crédits d'assurance maladie.

**Article 4 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale prévisionnelle de ce projet de SESSAD est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 5 :** les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

N°FINESS : 34 000 828 3

Capacité : 8 places

Discipline équipement : **507** - hébergement médico social pour personnes en difficulté spécifique

Mode de fonctionnement : **12** - Hébergement de Nuit Regroupé

Catégorie de clientèle : **814** – Toxicomanes

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

### **SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION**

#### **Bassin de Thau. Association Solidarité Urgence Sétoise**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011063 du 19 novembre 2004**

**Article 1 :** L'association Solidarité Urgence Sétoise est autorisée à gérer un service d'accueil et d'orientation sur le Bassin de Thau.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :

- N°FINESS : 34 001 578 3
- Discipline équipement : 442 - veille sociale
- Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour  
41 – permanence téléphonique
- Catégorie de clientèle : 899 - tous publics en difficulté

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Montpellier. Association GESTARE***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-011062 du 19 novembre 2004**

- Article 1 :** La demande présentée par l'association GESTARE en vue de la demande d'autorisation d'extension de 12 places en hébergement éclaté du CHRS l'Oustal à Montpellier est agréé.
- Article 2 :** La mise en œuvre de cette extension n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles sur la dotation départementale 2004 de crédits d'aide sociale Etat.
- Article 3 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'aide sociale Etat, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**EXAMENS****Examen taxi 2004***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2798 du 18 novembre 2004**

**ARTICLE 1 :** le 2° alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie départementale aura lieu du 29 novembre au 09 décembre 2004 ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

### **Approbation du PASSED de l'Hérault**

*(Préfecture de l'Hérault – DRHM)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2799 du 18 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'action stratégique de l'Etat dans le département de l'Hérault (PASSED), annexé au présent arrêté, est adopté pour une période de trois ans.

**ARTICLE 2** : Le projet d'action stratégique de l'Etat dans le département sera actualisé chaque année, après avis du Collège des chefs de service départementaux.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les chefs de projet désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **HABILITATION FUNERAIRE**

### **Saint Pons de Thomières. "POMPES FUNÈBRES LA DIGNITÉ"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2718 du 5 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Patrick SCHMID, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LA DIGNITE", dont le siège est situé 84 grand rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-332**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Vias. Entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2894 du 29 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN, dont le siège est situé 23 chemin des Claux à VIAS (34450), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-313**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LABORATOIRES**

**Montpellier. S.E.L.A.F.A. enregistrée sous le n° 34-SEL-016**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-710 du 05 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La S.E.L.A.F.A. enregistrée sous le n° 34-SEL-016 exploitera :  
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire de la Mosson » sis à MONTPELLIER 115, rue de la Haye – Forum Santé de la Pinède. Directeur Mr VAULTIER.  
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire du Belvédère » sis à MONTPELLIER Centre Médical d'Alco – 141, rue Paul Bringuier. Directeur Mme FOUCHER .  
Siège social de la S.E.L.A.F.A. : 115, rue de la Haye – Forum santé de la Pinède à MONTPELLIER.

**Montpellier. S.E.L.A.R.L. enregistrée sous le n° 34-SEL-010**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-711 du 05 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La dénomination de la S.E.L.A.R.L. « CORDOBA-ILLES-MION-RIGAUD-ROUCAUTE » enregistrée sous le n° 34-SEL-010 est modifiée comme suit :

Dénomination de la S.E.L.A.R.L. : « CORDOBA-ILLES-MION-ROUCAUTE »

## **LOI SUR L'EAU**

**Frontignan - La Peyrade. Dragage d'entretien du port de plaisance et rechargement de plage à l'aide de sédiments dragués**  
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2709 du 3 novembre 2004**

### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de rechargement des plages de Frontignan - La Peyrade par les déblais de dragage d'entretien du port de plaisance, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

### **ARTICLE 2**

La commune de Frontignan - La Peyrade est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

### **ARTICLE 3**

La commune Frontignan - La Peyrade effectuera le suivi de l'évolution de son littoral et transmettra les résultats de ce suivi chaque année au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

### **ARTICLE 4**

Les opérations de rechargement sont autorisées pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune Frontignan - La Peyrade, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Viols en Laval. Protection du Quartier de Peyres Canes contre les inondations. Déclaration d'Intérêt Général – DIG (au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement)**  
(DDE :MISE)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2822 du 22 novembre 2004**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de protection contre les inondations du Quartier de Peyres Canes sur la commune de VIOLS en LAVAL

### **ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION SUCCINCTE DES TRAVAUX**

L'aménagement consiste en :

- Le recalibrage de l'ouvrage de franchissement sous la voie communale (1.15 m de haut pour 6.50 m de large) avec entonnement en entrée et sortie d'ouvrage et bétonnage du fond du canal sur une dizaine de mètres pour limiter l'érosion due aux fortes vitesses. Du fait de cet agrandissement, la route sera rehaussée.
- Le recalibrage du canal : débit capable 14 m<sup>3</sup>/s
- Le rétablissement du muret en amont, à la cote 235,35 m N.G.F. tout le long du lotissement. Le long de ce muret la pente du terrain amont sera homogénéisée pour favoriser les écoulements vers l'ouvrage de franchissement.
- La suppression du caniveau le long de la voie communale n° 1 pour éviter son fonctionnement inverse.

#### **ARTICLE 4 : DUREE – RENOUVELLEMENT**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de la présente déclaration.

#### **ARTICLE 5 : CADUCITE**

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame le maire de la commune de VIOLS EN LAVAL et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur,
- adressé à Madame le Maire de VIOLS EN LAVAL en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993,
- adressé au Commissaire Enquêteur.

## PÊCHE

### **Réglementation de la pêche maritime de plaisance dans les lagunes et étangs salés des départements de l'Hérault et du Gard**

*(Direction régionale des Affaires Maritimes Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/1178 du 26 octobre 2004**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche maritime de loisir des coquillages fouisseurs, exercée soit à partir de navires ou embarcations, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied est interdite, dans les lagunes, étangs, où les eaux sont salées du littoral des départements de l'Hérault et du Gard.

#### **Article 2 :**

Cette interdiction est fixée pour une période de cinq années renouvelable. Cette mesure prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Sera puni des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice des pêches maritimes, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **POLICE SANITAIRE**

### **Deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2875 du 25 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé : **programme d'action**.

**ARTICLE 2** - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable de Mauguio-Lunel telle que définie par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 susvisé.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

**ARTICLE 3** - Le **diagnostic de la situation locale**, les **objectifs à atteindre** et le **programme d'accompagnement** sont précisés dans les **annexes 3, 4 et 5** du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les **mesures obligatoires** sur la zone sont les suivantes:

**1°-** **l'établissement d'un plan de fumure prévisionnel et la tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.**

L'exploitant peut utiliser tout cahier d'enregistrement préexistant (charte). Le document comporte au minimum, pour chaque parcelle ou îlot de parcelles :

- La culture pratiquée,
- La date de semis ou de plantation,
- L'objectif de rendement de la culture,
- Le rendement réalisé,
- La quantité d'azote apportée par type de fertilisants et par apport,
- La date d'apports des fertilisants,
- Les modalités de gestion de l'interculture.

Ces éléments doivent être renseignés de manière prévisionnelle dans le plan de fumure et sur la base de ce qui a été effectivement réalisé dans le cahier d'épandage. Pour les agriculteurs ne bénéficiant d'aucun cahier d'enregistrement, des modèles utilisables sont mis à leur disposition par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

**2°-** **L'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures,**

Afin de limiter les quantités de nitrates dans le sol et donc les risques de lessivage vers la nappe, la dose de fertilisant épandue doit être calculée pour obtenir un équilibre entre les besoins prévisibles des cultures (calés sur l'objectif de rendement) d'une part, et les apports et sources d'azote (y compris les fournitures par le sol) d'autre part.

L'annexe 4 de cet arrêté précise les objectifs individuels à atteindre et l'annexe 6 présente la notion de bilan azoté.

**3°-** le respect des périodes d'interdiction ou de restriction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le **tableau 1** ci-dessous,

OCCUPATION DU SOL Avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N >8	Type II C/N ≤8	Type III azote minéral
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1/11 au 15/01	du 1/09 au 15/01
Grandes cultures implantées au printemps non irriguées	du 1/07 au 31/08	du 1/07 au 15/01	du 1/07 au 15/02
Grandes cultures implantées au printemps, irriguées, avec fractionnement de l'azote	du 1/07 au 31/08	du 1/07 au 15/01	du 15/07 au 15/02
Maïs irrigué	du 1/07 au 31/08	du 1/07 au 15/01	Apports autorisés jusqu'au stade de brunissement des soies
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15/11 au 15/01	du 1/10 au 31/01
Fruits et légumes :			
<i>légumes plein champ (sauf salade)</i>		du 1/10 au 31/01	du 1/10 au 31/01
<i>salade</i>		du 1/10 au 31/01	35 unités max./ apport pendant la période du 1/10 au 31/01
<i>autres légumes sous abri</i>			35 unités max./ apport pendant la période du 1/10 au 31/01
<i>arboriculture (excepté pommier)</i>		du 1/10 au 31/01	du 1/10 au 31/01
<i>pommier</i>		du 1/10 au 31/01	35 unités max./ apport pendant la période du 1/10 au 31/01
Vignes		du 1/10 au 31/01	du 1/10 au 31/01

**Remarque :** d'une manière générale, les boues résiduaires sont considérées comme des fertilisants de type II et les composts comme des fertilisants de type I.

**Dérogation au calendrier :** des dérogations temporaires annuelles pour l'épandage de fertilisants minéraux ou de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur céréales d'hiver peuvent être accordées par le préfet au vu d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique. Ce dossier devra comprendre :

- Une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des céréales ( tallage avant le 15 janvier ) dans la région agricole concernée
- Un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau de différents types de sol et selon les pratiques culturales de divers précédents culturaux
- Les modalités de suivi mis en place afin d'apprécier la situation de l'ensemble de la zone

**4°-** le respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a - interdiction d'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux:

- à une distance de moins de **2m** des **fossés**,
- à une distance de moins de **35 m** des **sources ou transit d'eau potable**
- à une distance de moins de **5 m** des **berges de cours d'eaux** pour les fertilisants minéraux, les fumiers et les déjections solides, **35 m** pour les lisiers, les purins et les eaux de lavage et **200 m** en cas de pentes de terrain > 7%.

*(l'existence d'un cours d'eau est caractérisée par : la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux, et une alimentation suffisante ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies).*

**b** - les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage.

**5°- Le respect de la quantité maximale d'azote organique épandu (effluents d'élevage, déjections des animaux, boues etc.)**

Cette quantité ne doit pas dépasser **170 kg par hectare de surface agricole utile épandue et par an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle.

**6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant une valorisation optimisée des effluents**

Cette capacité de stockage doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

**ARTICLE 5 – Evaluation des pratiques et de l'efficacité du programme d'action**

Les indicateurs utilisés pour **suivre l'évolution des pratiques** et pour évaluer **l'efficacité du programme d'action et mesurer l'atteinte ou non des objectifs fixés en annexe 4** sont indiqués ci-dessous :

Maîtrise de la fertilisation	Nombre d'agriculteurs renseignant correctement le cahier d'épandage des fertilisants azotés
	Nombre d'agriculteurs qui respectent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fractionnement</li> <li>- la dose maximale par apport</li> <li>- les périodes d'interdiction</li> </ul>
	Nombre d'agriculteurs disposant d'un outil de pilotage de leur fertilisation (de type bilan CORPEN ou autre)
	Nombre d'agriculteurs réalisant une évaluation des reliquats d'azote dans le sol : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant culture</li> <li>- en cours de culture</li> <li>- après culture</li> </ul>
Maîtrise de l'irrigation	Nombre d'agriculteurs disposant d'outils de pilotage de l'irrigation (de type utilisation de tensiomètres sur des parcelles de référence ou autre)
	Nombre d'agriculteurs enregistrant ses pratiques d'irrigation (date, volume etc.)

Gestion de l'interculture	Nombre d'hectares de cultures pérennes enherbées en automne et en hiver
	Nombre d'hectares d'interculture mis en place
Efficacité du programme d'action	Evolution des teneurs en nitrates (nappe villafranchienne, nappes superficielles, fossés d'assainissement agricole)

Ces indicateurs seront renseignés par des enquêtes. L'élaboration précise de ces indicateurs et les enquêtes seront organisées par la commission départementale nitrates, tous les 4 ans et au moins six mois avant la révision du programme d'action. Les tableaux de bord seront établis par la commission départementale nitrate afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de réviser le programme d'action

**ARTICLE 6** - A l'issue de ce programme, **un rapport** sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**ARTICLE 7** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - L'arrêté du 18 août 1998 relatif au 1<sup>er</sup> programme d'action est abrogé.

**ARTICLE 9** - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 10** - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 - du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**ARTICLE 12** - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

*(Les annexes sont à consulter à la préfecture de l'Hérault - DRCL)*

## **PHARMACIES**

### **Lunel. Autorisation de transfert.- Licence n° 706**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté N°2004/I/011039 du 10 novembre 2004**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Jean-Claude ALTAIRAC est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à LUNEL – 37 rue du Capitaine Azéma, dans un nouveau local situé au 74 quai Voltaire - dans la même commune ;

**ARTICLE 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 706.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

### **Saint Gely du Fesc. Retrait d'arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010942 du 18 octobre 2004**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n°2004/I/010400 du 4 juin 2004 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie qu'exploite Madame KERBOUL-PERE à Saint Gely du Fesc est retiré ;

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

**PRIX****Prix de vente du RAA pour l'année 2005**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2873 du 25 novembre 2004**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le prix de vente du recueil des actes administratifs édité par la Préfecture de l'Hérault, publication mensuelle (n° d'enregistrement à la commission paritaire 1804 AD), est fixé à **76 euros** pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** : Le produit de la vente de cette revue sera encaissé par la Régie des Recettes de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****Castelnau-Le-Lez. I.G.S. INSPECTION GARDIENNAGE SECURITE**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2891 du 29 novembre 2004**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire situé à CASTELNAU-LE-LEZ, 475, route de Nîmes, de l'entreprise de sécurité privée dénommée **I.G.S. INSPECTION GARDIENNAGE SECURITE**, dont le siège social est à LA CHEVROLIERE (44118), Hôtel d'Entreprise n°1, Parc d'activités Economiques de Tournebride, est autorisé à exercer ses activités.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier. GSA GARDIENNAGE ET SECURITE ASSOCIES**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2726 du 9 novembre 2004**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **GSA GARDIENNAGE ET SECURITE ASSOCIES**, située à MONTPELLIER (34000), 1, rue François Perrier, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **URBANISME**

### **DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION**

**Barème départemental 2004 et liste des communes bénéficiaires en 2004 du concours particulier au titre de l'établissement ou mise en œuvre des documents d'urbanisme**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2811 du 19 novembre 2004**

#### **Article 1er**

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

#### **I – ELABORATION OU REVISION DE P.L.U.**

(Document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4000 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

<b>Population de la commune</b>	<b>Montant de la compensation pour frais d'étude</b>
0 – 1999 habitants	12000 €
> 2000 habitants	16000 €

#### **II – ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE**

(Document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 2500 €
- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études : 2500 €

## Article 2

### Liste des communes bénéficiaires au titre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU :

- Adissan
- Colombières sur Orb
- Montblanc
- Portiragnes
- Sauvian
- Sussargues
- Tressan
- Caux
- Jacou
- Pézenas
- Saint-Thibéry
- Sète
- Restinclières

### Liste des communes bénéficiaires au titre de l'élaboration d'une carte communale :

- Autignac
- Cazouls d'Hérault
- Félines Minervoises
- Fontanes
- Margon
- Olonzac
- Rives (les)
- Rosis
- Salasc
- Villemagne l'Argentière
- Cabrerolles
- Faugères
- Ferrières les Verreries
- Lunas
- Montouliers
- Pradal (le)
- Roquessels
- St Nazaire de Ladares
- Vailhan
- Villespassans

## Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## DUP ET CESSIBILITE

### **Communauté d'agglomération de Montpellier. Extension et restructuration du Musée Fabre**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2783 du 17 novembre 2004**

#### **ARTICLE 1er -**

L'Etat parcellaire annexé au présent arrêté est modifié au millièmes de copropriété du lot n°4 appartenant à Mme Anne-Marie RECOULY soit 244/1000° ( au lieu de 168/1000° dans l'état parcellaire précédent).

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 de l'arrêté 2004-I-1272 du 28 mai 2004, sont inchangés.

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**PRI**

**Béziers. Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière (PRI)**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-921 du 5 novembre 2004**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant des immeubles appartenant à la SEBLI à savoir :

- LX 223 : 22, rue Barbès
- LX 766 : 10, avenue Gambetta
- LX 764 : 14, avenue Gambetta
- LX 330 : 3, rue Moulin à huile
- LX 332 : 5, rue Moulin à huile
- LX 333 : 7, rue Moulin à huile
- LY 206 : 10 & 12 rue Canterelles
- LX 134 & 138 : 15 & 17 rue Canterelles
- LX 135 : 6, rue de la Tible

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Pascale MERCIER, paysagiste-urbaniste, domiciliée au 10 rue Saint Hubert 34000 MONTPELLIER,

Le commissaire-enquêteur siègera à la Caserne St Jacques, annexe de la Mairie de BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de BEZIERS ainsi qu'à la Caserne St Jacques pendant 31 jours consécutifs, du 22 novembre 2004 au 22 décembre 2004 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques – Avenue de la Marne (Annexe de la mairie de BEZIERS) les observations du public les jours suivants :

- ***le lundi 22 novembre 2004 de 9H00 à 12H00***
- ***le jeudi 9 décembre 2004 de 9H00 à 12H00***
- ***le mercredi 15 décembre 2004 de 9H00 à 12H00***
- ***le mercredi 22 décembre 2004 de 14H00 à 17H00***

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai règlementaire, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

■ M. le maire de Béziers,

■ M. le directeur de la SEBLI,

■ M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **TAXES D'URBANISME**

### **Castelnau Le Lez.**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2760 du 15 novembre 2004**

#### **Article 1er**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de CASTELNAU LE LEZ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **Article 2**

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de CASTELNAU LE LEZ au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de CASTELNAU LE LEZ,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

**Montpellier.**

*(Direction Départementale de l' Equipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-944 du 20 avril 2004**

### **Article 1er**

En complément des missions déjà assurées en matière de fiscalité de l'urbanisme, l'établissement de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive sont confiés à Monsieur le Maire de la commune de MONTPELLIER pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003-I-4158 du 25 novembre 2003.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le maire de la commune de MONTPELLIER,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
Mme le trésorier payeur général ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme le trésorier payeur général.

## **VOIRIE**

### **CESSIBILITE**

#### **Etat construction de l'A75 (propriété Cabanes à St André de Sangonis)**

*(Direction des Services Fiscaux de l'Hérault)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2723 du 8 novembre 2004**

##### **Article 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

##### **Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

##### **Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT FELIX DE LODEZ
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

**Montpellier le 30 novembre 2004**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe GALLI**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques